

ARQP Projet de modification des statuts présenté à l'AGE du 18 janvier 2025

Rédaction actuelle	Rédaction nouvelle proposée	Observations
<p>Article 2 alinéa 1 : L'association a pour objet de mener toutes actions de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des riverains du quartier, de son périmètre géographique d'action.</p>	<p><i>A remplacer par :</i> L'association a pour objet de mener toutes actions de nature à valoriser le quartier et améliorer la qualité de vie de ses résidents.</p>	<p>Mettre l'accent sur l'objectif de valorisation du quartier poursuivi depuis plusieurs années</p>
<p>Article 2 alinéa 4 : la sécurité des riverains</p>	<p><i>A remplacer par :</i> la sécurité des résidents</p>	<p>Mise en conformité avec la modification du nom de l'association</p>
<p>Article 2</p>	<p>Ajouter l'alinéa suivant : Valorisation du quartier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par des recherches historiques • Par l'organisation de parcours découverte et de conférences 	<p>Inscrire dans les statuts la réalité des actions menées</p>
<p>Article 5 : Le siège de l'association est fixé à Meudon. son adresse postale est Association des Résidents du Quartier du Potager du Dauphin de Meudon chez M. Dimitri Floros 18, rue Valentine 92190 Meudon</p>	<p><i>A remplacer par :</i> Le siège de l'association et son adresse postale sont fixés à Meudon 18, avenue Jacqueminot</p>	<p>Mesure destinée à faciliter le fonctionnement de l'association</p>
<p>Article 6 dernier alinéa : pour faire partie de l'association, il faut être parrainé par un représentant du conseil d'administration et agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.</p>	<p>Suppression de cet article.</p>	<p>Mise en conformité avec la pratique</p>
<p>Article 7 alinéa 3 et suivants : peuvent adhérer à l'association les personnes physiques ou morales, dont l'adresse</p>	<p><i>A remplacer par :</i> Peuvent adhérer à l'association, les personnes physiques ou morales ayant un</p>	<p>Mesure de clarification et de simplification</p>

<p>principale (postale et officielle) et l'activité sont situées dans le périmètre géographique de la zone d'action de l'association précisé à l'article 3 ci-dessus</p> <p>Les personnes morales auront une seule adhésion et un seul droit de vote.</p> <p>Par personne physique il faut comprendre les propriétaires ou locataires et les membres de leurs familles habitant sous le même toit, les membres des personnes morales (copropriétés, SCI etc..)</p> <p>Nota : en cas de propriété ayant accès sur deux rues situées sur le périmètre de l'association, une seule adhésion possible.</p> <p>L'adhésion implique un accord avec toutes les conditions qui précèdent et le règlement de la cotisation qui est annuelle, est exigible le premier septembre de chaque année. Il intervient au plus tard lors de l'acceptation de l'adhésion. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité du montant de la cotisation est dû pour l'année en cours.</p>	<p>lien avec le quartier de par leur habitation, la détention d'un bien immobilier ou l'exercice d'une activité.</p> <p>L'adhésion implique de remplir les conditions susmentionnées et le règlement d'une cotisation annuelle exigible le premier janvier de chaque année.</p>	
<p>Article 8 dernier alinéa : La période comptable annuelle est fixée du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1</p>	<p><i>A remplacer par :</i></p> <p>La période comptable annuelle est fixée du premier janvier au 31 décembre de chaque année. A titre transitoire, l'exercice du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.</p>	<p>Mesure destinée à simplifier le décompte des cotisants</p>

<p>Article 9 : tout adhérent accepté conformément à l'article 7 ci-dessus, a vocation à être représenté dans les instances de l'association. Il a un droit de vote dans la mesure où il est à jour de sa cotisation lors des réunions des différentes instances.</p>	<p>Suppression de cet article.</p>	<p>Simplification et suppression d'une redite avec l'article suivant</p>
<p>Article 14 ajouter l'alinéa suivant :</p>	<p>Le conseil d'administration peut, à l'issue de son mandat d'administrateur, conférer à un ancien président la qualité de président fondateur ou d'honneur en considération des services rendus à l'association. A ce titre, il peut participer au CA comme invité.</p>	
<p>Article 16 alinéa 2 : fonctionnement du conseil d'administration : Les convocations sont faites au moins quinze jours calendaires à l'avance, par écrit (courrier ou sous forme numérique) avec l'ordre du jour.</p>	<p>A remplacer par : Les convocations sont faites au moins dix jours calendaires à l'avance, par écrit (courrier ou sous forme numérique) avec l'ordre du jour.</p>	<p>Alléger les contraintes</p>